



**LE VIRUS
DE LA RECHERCHE**

**TRANSITION
ENVIRONNEMENTALE**

ADÉLIE POMADE

**DES SCÉNARIOS JURIDIQUES
POUR RELEVER LE DÉFI
DE LA BIODIVERSITÉ ?**

PUG

La série « **Transition environnementale** »
fait partie de la collection « **LE VIRUS DE LA RECHERCHE** »

Directrice de la série: Magali Talandier
Directeur de la collection: Alain Faure
Directrice de la publication: Sylvie Bigot
Mise en page: Catherine Revil

Réalisé en collaboration avec le conseil scientifique « Capitale verte et Transition »
présidé par Magali Talandier, dans le cadre de Grenoble Capitale Verte
Européenne 2022 – Plan Climat Air Énergie – Grenoble Alpes Métropole.

Publié avec le soutien de la Banque des Territoires.

ISBN 978-2-7061-5312-9 (*e-book PDF*)

ISBN 978-2-7061-5313-6 (*e-book ePub*)



TRANSITION ENVIRONNEMENTALE

UNE SÉRIE DE LA COLLECTION « VIRUS DE LA RECHERCHE »

Face à l'urgence climatique et aux défis environnementaux, les scientifiques se mobilisent !

Placée sous l'égide du conseil scientifique « Capitale verte et transition », cette nouvelle série d'e-books propose des articles inédits signés par des chercheurs de tous horizons : sciences, sciences de la terre, sciences de l'ingénieur et sciences humaines et sociales.

En lien avec les missions du conseil scientifique – qui rassemble près de 40 chercheurs de toutes les disciplines – ces textes courts visent à faire circuler les connaissances sur la question des transitions environnementales et de leurs impacts.

Tout au long de l'année 2022, les publications de la série viendront ponctuer la réflexion menée dans le cadre de la labellisation « Capitale verte européenne » attribuée par la Commission européenne au territoire grenoblois. Chaque mois, une nouvelle thématique sera traitée – le climat, l'air, l'énergie, les mobilités, l'alimentation, les villes, etc.

Les scientifiques sont des gens passionnés. Leurs textes dévoilent leur savoir et nous éclairent sur les controverses qui nourrissent ces sujets, exposant les ressorts sensibles du métier de chercheur – ses tâtonnements, ses doutes, ses énigmes mais aussi ses espoirs.

Bonne lecture à tous !

DES SCÉNARIOS JURIDIQUES POUR RELEVER LE DÉFI DE LA BIODIVERSITÉ ?

ADÉLIE POMADE, JURISTE, UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE, AMURE

L'attention portée à la biodiversité dans les politiques publiques régionales ou départementales s'explique notamment par la pression croissante exercée par les activités humaines sur les écosystèmes, souvent bien au-delà de ce qu'ils peuvent supporter. Cet impact rend nécessaire la mise en place d'un mode de gouvernance adapté afin de gérer les interactions entre les humains et la nature.

Faire ou ne pas faire

En pratique, cela se traduit par la mobilisation d'un ensemble d'acteurs locaux (privés, publics, associatifs, scientifiques, etc.) qui construisent et décident des trajectoires de gestion du socio-écosystème local (par exemple les interactions et dynamiques entre l'humain et le vivant non-humain sur un espace donné). Leur objectif est de parvenir à dégager, ensemble, des solutions efficaces pour accompagner les transitions écologiques qui prennent place de manière plus ou moins rapide et plus ou moins anticipée sur le territoire. Aussi, les orientations choisies et les choix réalisés évoluent et sont en constante adaptation.

Afin de soutenir cette démarche de gestion tournée vers le futur, le droit doit ou devrait mettre en place un ensemble de normes juridiques (contrats, arrêtés préfectoraux, etc.) pour réguler le comportement des humains et définir ce qu'ils doivent *faire* ou *ne pas faire*, sous peine d'être sanctionnés.

Le droit joue-t-il finalement son rôle ? Fournit-il des réponses adéquates aux attentes et besoins exprimés à l'échelle envisagée (régionale, départementale, etc.) ? Peut-il répondre à l'évolution des socio-écosystèmes en proposant aujourd'hui les normes juridiques de demain ?

Une dynamique de gestion tournée vers le futur

Les dynamiques de gestion locale tentent de limiter les impacts des pressions anthropiques sur les écosystèmes dans un objectif de protection, tout en essayant d'accroître l'attractivité du territoire, dans un souci de développement.

Par ailleurs, les évolutions rapides des usages et de la manière de consommer et d'occuper l'espace par les acteurs locaux ou extérieurs (touristes, travailleurs saisonniers, etc.) rendent nécessaire la prise en compte du futur pour penser le territoire à un horizon de moyen terme. Les enjeux de la transition écologique et la question des limites atteintes par les écosystèmes se déclinent en « horizon 2030 » et « horizon 2050 ». Il en va de même à l'échelle locale. En ce sens, la prospective¹ apparaît comme un outil d'aide à la décision indispensable aux décideurs. Selon cette démarche, la prise en compte des pressions anthropiques actuelles (c'est-à-dire la pression exercée par les êtres humains, ici sur la nature) et l'anticipation des pressions futures constituent des indicateurs de premier plan. Face à cette dynamique, le droit de l'environnement doit pouvoir proposer des approches et des normes adaptées aux évolutions rapides et souvent spontanées des socio-écosystèmes, requérant ainsi une double faculté de réactivité et d'anticipation, soit deux propriétés que le droit peine à acquérir.

6

L'obsolescence des normes

Dans ce cadre empreint de futurs possibles et de projections, on ne peut occulter l'un des écueils que rencontre le droit, ou plus exactement les normes juridiques. Ces dernières, dont l'objectif est de concrétiser et d'opérationnaliser les décisions de gestion, présentent la faiblesse de leur temporalité car la technique juridique demeure ancrée dans le présent : elle conduit avant tout à proposer des solutions pour répondre aux problèmes actuels et donc à produire des normes d'application immédiate.

En conséquence, ces normes sont valides tant que la situation problématique existe en l'état. Si cette dernière évolue, sans nécessairement totalement disparaître, la pertinence de la règle juridique s'éteint et avec elle, l'opportunité de son application. L'obsolescence de la norme juridique n'est donc pas une supposition ou une hypothèse, elle est une réalité.

1. De Jouvenel H., « Invitation à la prospective », *Futuribles*, 2004, p. 1-87.

Par exemple, si l'on constate une concentration trop importante de bateaux au mouillage dans une crique abritant pour moitié des herbiers de posidonie, un arrêté préfectoral peut, en théorie, limiter l'accès à un certain nombre d'embarcations en mettant en place des corps-morts². Cependant, si une évolution du comportement des plaisanciers, même sensible, conduit à une dégradation accrue de ces habitats (déversement d'eaux noires et grises, comportements en plongée destructeurs des herbiers, etc.), l'arrêté deviendra obsolète et il conviendra de le remplacer par un nouveau texte plus en ligne avec les besoins et comportements du moment.

Le droit ne fait ici que répondre à un enjeu immédiat. Ce décalage entre les temps du droit et de l'action sociétale nourrit l'obsolescence des normes juridiques.

Penser par scénarios

Comment dès lors concilier le besoin de démarches prospectives tournées vers l'avenir des socio-écosystèmes avec la contrainte originelle du droit qui se doit de répondre aux besoins présents? Peut-on envisager l'adoption d'une logique de régulation adaptative qui permettrait aux normes juridiques d'évoluer ou d'être considérées de manière alternative, en fonction de l'évolution des contextes locaux auxquels elles s'appliquent? Car c'est bien de ce soutien dont les gestionnaires auraient besoin : un droit offrant des normativités opérationnelles et évolutives.

Pour envisager dès aujourd'hui la norme juridique de demain, nous posons l'hypothèse qu'il faut formuler des scénarios en droit³. Il reviendrait ainsi aux acteurs, ici locaux, le soin de co-construire aujourd'hui des normes juridiques alternatives applicables demain.

Au lieu de dessiner seulement des trajectoires de gestion et de laisser à l'autorité publique compétente, par exemple le préfet, la discrétion de prendre des mesures juridiques, les acteurs locaux penseraient et construiraient les normes juridiques susceptibles de s'appliquer concrètement si telle ou telle hypothèse d'un scénario venait à se réaliser.

2. Un corps-mort est un objet pesant posé sur le fond marin et relié par un filin ou une chaîne à une bouée afin que les bateaux puissent s'y amarrer.

3. Pomade A., « Conjuguer le droit du présent au futur pour réduire l'hyperfréquentation nautique. Pistes de réflexion appliquées au contexte de gouvernance du Parc National de Port-Cros (France) », in *Mélanges Benoit Jadot*, F. Haumont, J. Sambon (dir.), Larcier, 2021.

Cette posture constitue d'abord un enjeu pour le droit, car elle soulève un ensemble de questions : comment garantir que les normes discutées par des acteurs, aujourd'hui, soient acceptées par d'autres, demain ? Comment envisager et forger aujourd'hui de nouvelles formes de normes juridiques plus adaptées aux besoins de demain ? Ensuite, cette posture suscite l'interrogation quant à la forme concrète que prendrait la formulation de scénarios juridiques.

Une telle formulation de scénarios représente un fort potentiel. Elle permettrait de placer en adéquation les trajectoires de gestion des socio-écosystèmes et des trajectoires normatives juridiques pour permettre au droit de répondre aux besoins avec pertinence, réactivité et immédiateté en valorisant l'action et les compétences des acteurs de terrain.

Mieux intriquer les pratiques

Formuler des scénarios en droit constitue un défi qui suppose d'accepter sa dimension casuistique, c'est-à-dire s'appliquant en fonction des réalités spécifiques de terrain. C'est aussi un droit qui questionne la nature générale de la règle juridique censée s'appliquer sans distinction entre les situations factuelles auxquelles elle s'applique.

8 – Il s'agit de répondre à des demandes précises et à des besoins déterminés par des instruments et normativités (juridiques) qui « intriquent des pratiques, des sensibilités, des modes de coopération, des ressources, des coutumes, en interdépendance étroite »⁴ ce qui n'est pas dans la nature du droit.

Une logique de proximité

Envisager un droit casuistique suppose de ne plus faire de l'autorité publique locale officiellement habilitée un exécutant du législateur mais un co-constructeur de solutions juridiques efficaces et effectives⁵. L'autorité publique locale ne serait plus un régulateur de comportements et de pratiques humaines, mais un conciliateur de pratiques et d'intérêts. Cette logique de proximité

4. Gutwirth S., « Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, 81, p. 83-107.

5. Pomade A., « Gradient de juridicité et recomposition du rôle des pouvoirs publics », in *À quoi sert le droit de l'environnement ?*, D. Misonne et F. Ost (dir.), Bruylant, 2019.

viserait à rapprocher la prise de décision de ses destinataires, à atténuer l'effet descendant de la réglementation et à faciliter une gouvernance partagée des politiques publiques⁶.

Cela impliquerait enfin, pour les acteurs de terrain, de proposer des règles juridiques applicables demain sur leur territoire, en tenant compte de leurs faiblesses ou de leur force, et pour le décideur, d'accepter de partager sa compétence normative avec la société civile locale.

Découvrir d'autres titres de la collection [LE VIRUS DE LA RECHERCHE](#).

6. IGAS, *Le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales : enjeux et perspectives*, Rapport, juin 2021.